



ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE DU CANAL DE CARPENTRAS

STATUTS

ASSOCIATION SYNDICALE du CANAL de CARPENTRAS
232, Avenue Frédéric Mistral 84200 CARPENTRAS

Préambule

L'Association Syndicale du Canal de Carpentras est une Association Syndicale Constituée d'Office créée par le décret du 15 février 1853, selon les dispositions des lois des 12 et 20 août 1790, 14 floréal an XI et 16 septembre 1807 .

Le Canal de Carpentras est déclaré d'utilité publique par la loi du 9 juillet 1852.

L'ASA Piolenc-Uchaux a été créée par arrêté préfectoral du 5 octobre 1982 portant conversion de l'association syndicale libre pour l'irrigation des régions de Piolenc et Uchaux en association syndicale autorisée. L'ASL pour l'irrigation des régions de Piolenc et Uchaux est elle-même issue du canal d'irrigation de Pierrelatte.

Le canal d'irrigation de Pierrelatte et tous les ouvrages qui en dépendent ont été déclarés d'utilité publique par la loi du 2 août 1880.

L'ASA du Canal de Carpentras est issue de la fusion de l'ASCO du canal de Carpentras et de l'ASA Piolenc-Uchaux.

L'ASA est régie par les dispositions des titres I, III et V de l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004, le décret 2006-504 du 3 mai 2006, l'article 25 de la Loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et par l'article L 211-2 du code des juridictions financières.

L'association syndicale du Canal de Carpentras est un établissement public à caractère administratif, non rattaché.

TITRE I : GENERALITES

Article 1 : Périmètre

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre.

L'état parcellaire (état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre syndical) précise :

- Les références cadastrales des parcelles incluses dans le périmètre
- La surface retenue dans le périmètre

La liste des parcelles est annexée aux présents statuts.

Article 2 : Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'ASA sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre de l'association et les suivent, en quelque main qu'ils passent, quelle que soit la destination du sol, jusqu'à la dissolution de l'ASA ou la réduction de son périmètre.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Article 3 : Nom et siège

L'association syndicale prend le nom de :

« Association Syndicale Autorisée du Canal de Carpentras ».

Le siège social de l'ASA du Canal de Carpentras est fixé sur le territoire de la commune de Carpentras au : 232 avenue FREDERIC MISTRAL

Article 4 : Objet

L'ASA du Canal de Carpentras a pour objet l'étude et la réalisation des aménagements ainsi que la gestion de l'ensemble des ouvrages, équipements, réseaux qu'ils soient gravitaires ou sous pression, destinés au prélèvement, au transport et à la distribution d'eau brute destinée à l'arrosage des parcelles comprises dans son périmètre. L'association est chargée de l'entretien des réseaux et de l'exécution des travaux de grosses réparations, d'amélioration, de sécurisation, de densification, de modernisation ou d'extension des réseaux.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires à l'accomplissement de son objet, telles que par exemple l'alimentation de poteaux incendies.

Article 5 : Mutation de propriété de parcelles

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre de l'ASA, avis de la mutation doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'ASA qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Le propriétaire d'un immeuble inclus dans le périmètre de l'association doit, en cas de transfert de propriété, informer le futur propriétaire de cette inclusion et de l'existence éventuelle de servitudes. Il doit informer le locataire de cet immeuble de cette inclusion et de ces servitudes.

Toute mutation de propriété d'un immeuble compris dans le périmètre doit être notifiée au président de l'ASA par le notaire qui en fait le constat ou par le propriétaire.

Toute mutation ayant eu lieu avant le 1er janvier de l'année en cours et n'ayant pas été notifiée à l'ASA dans les formes susvisées avant la date à laquelle le rôle de la même année est rendu exécutoire ne lui est pas opposable, le propriétaire connu restant à ce titre débiteur des redevances syndicales appelées au titre du dit rôle.

Article 6 : Les organes de l'ASA

Les organes administratifs de l'ASA du Canal de Carpentras sont :

- l'assemblée des propriétaires,
- le syndicat,
- le Président et le vice-président.

TITRE II : L'ASSEMBLEE DES PROPRIETAIRES

Article 7 : Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires réunit l'ensemble des propriétaires des parcelles incluses dans le périmètre de l'ASA du canal de Carpentras.

En cas d'usufruit et de nu-propriétaire, est seul convoqué celui qui a la qualité de membre de l'Association conformément à l'article 2 des présents statuts.

En cas d'indivision, est seul convoqué celui dont le nom figure en tête du document du cadastre faisant référence, charge à lui d'informer les autres indivis des décisions prises par l'ASA, sauf à faire savoir que les indivis mandatent un autre d'entre eux pour les représenter.

Article 8 : Attribution des voix

Le nombre de voix attribué à chaque propriétaire est défini par la surface cadastrale possédée dans le périmètre, toutes communes confondues.

Surface incluse dans le périmètre :

- Inférieure à 30 ares : 1 voix
- Supérieure ou égale à 30 ares et strictement inférieure à 1 hectare : 2 voix
- Supérieure ou égale à 1 hectare : 3 voix plus 3 voix par ha entier au-delà d'1 ha.

dans la limite de 30 voix au maximum par propriétaire.

Un membre de l'association syndicale peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à toute personne de son choix. Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Un même membre de l'Assemblée des Propriétaires ne pourra détenir plus de 100 voix, (voix en son nom propre et pouvoirs confondus).

Article 9 : Etat nominatif

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont il dispose est tenu à jour par le Président de l'ASA.

Article 10 : Consultation des Propriétaires en réunion

L'assemblée des propriétaires est consultée en session ordinaire tous les deux ans.

Les convocations sont adressées par le président aux propriétaires par lettre simple, fax, courrier électronique ou remises en mains propres, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

L'assemblée délibère valablement quand le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

La convocation précise, outre la date, l'heure, le lieu de la réunion et l'ordre du jour de la séance, la possibilité de la tenue d'une deuxième réunion, le jour même, à la suite de la première si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumis au vote y est annexé ainsi que la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Seuls les points inscrits à l'ordre du jour de la séance pourront faire l'objet d'une délibération.

Article 11 : Consultation des Propriétaires par écrit

Si le syndicat le juge opportun, la consultation de l'assemblée des propriétaires pourra être effectuée par voie de consultation écrite de ses membres, sauf lorsque l'assemblée procède à l'élection du

syndicat ou que le préfet, le tiers des membres de l'assemblée ou le syndicat s'y sont opposés dans le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite.

La délibération soumise au vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres de l'assemblée sont adressés à chacun d'eux par courrier recommandé avec demande d'avis de réception.

Ce courrier précise le délai, fixé à 15 jours au minimum, qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote et la réponse de chaque membre y sont annexés.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 12 : Consultation des propriétaires en réunion en assemblée extraordinaire

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans le cas prévus par le décret n°2006-504 du 3 mai 2006.

Les convocations sont adressées par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remise en main propre par le président à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la date de la réunion et indiquent la date, l'heure, le lieu, et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence, ce délai de convocation peut être abrégé à cinq jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée au plus tard dans les quinze jours qui suivent. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Toute délibération est constatée par un procès verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence.

Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Article 13 : Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat ainsi que leurs suppléants chargés de l'administration de l'ASA.

Elle délibère sur les questions suivantes :

- le rapport relatif à l'activité et à la situation financière de l'ASA élaboré par le président, lors de sa session ordinaire ;
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat et les emprunts d'un montant supérieur ;
- les propositions de modifications statutaires autres que dans les hypothèses prévues aux

- articles 37 et 38 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office dans le cadre des articles 47 et 48 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 ;
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement

En outre le syndicat pourra solliciter l'avis de l'assemblée des propriétaires pour toute autre question qu'il jugerait opportun de lui soumettre.

TITRE III : LE SYNDICAT

Article 14 : Composition du syndicat

Le syndicat est composé de 17 syndics titulaires et 17 syndics suppléants.

Ils sont répartis en trois collèges selon les modalités suivantes :

Les membres du Syndicat sont élus pour une durée de six ans.

Ils sont rééligibles et continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les syndics suppléants sont renouvelés en même temps que les syndics titulaires correspondants.

Tout membre du syndicat absent sans motif reconnu légitime lors de trois réunions consécutives pourra être déclaré démissionnaire par le président.

Mode de scrutin pour l'élection des membres du syndicat :

Un appel à candidature sera affiché dans chaque commune du périmètre au minimum trente jours avant le scrutin.

Les syndics seront élus par liste complète.

Les listes des candidats seront constituées par le président qui enregistrera les candidatures dans le collège concerné au fur et à mesure de la réception des candidatures par lettre recommandée avec accusé de réception.

La lettre de candidature qui devra mentionner le nom, l'adresse et le secteur dans lequel le propriétaire se porte candidat, devra être adressée au minimum quinze jours avant le scrutin.

Toute candidature qui ne parviendra pas dans les délais impartis, ou qui sera incomplète sera refusée.

Un propriétaire ne pouvant être candidat que dans le secteur du collège dans lequel il possède la plus grande superficie.

Le président ouvrira une nouvelle liste à chaque fois qu'un secteur aura enregistré le nombre de candidats requis.

A la clôture des inscriptions, en cas d'absence totale de candidat dans un secteur, les candidats possédant les plus grandes superficies de ce secteur seront déclarés candidats d'office dans la première liste.

Seules les listes complètes seront soumises au vote.

Il ne sera procédé qu'à un seul tour de scrutin, la majorité relative est suffisante pour élire les candidats.

Les syndics sont répartis selon trois collèges suivants :

- 1er Collège : Propriétaires ayant une surface engagée dans le périmètre strictement inférieure à 30 ares :

UN SYNDIC TITULAIRE ET UN SYNDIC SUPPLEANT

Le syndic titulaire et le syndic suppléant seront choisis sur deux communes distinctes parmi

l'ensemble des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASA du canal de Carpentras.

- **2ème Collège** : Propriétaires ayant une surface engagée dans le périmètre supérieure ou égale à 30 ares et strictement inférieure à un hectare :

DEUX SYNDICS TITULAIRES ET DEUX SYNDICS SUPPLEANTS

Les deux syndic titulaires et les deux syndic suppléants seront choisis sur des communes distinctes parmi l'ensemble des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'ASA du canal de Carpentras.

- **3ème Collège** : Propriétaires ayant une surface engagée dans le périmètre supérieure ou égale à un hectare :

14 SYNDICS TITULAIRES ET 14 SYNDICS SUPPLEANTS

Les syndic membres du 3ème collège représentant les propriétés les plus grandes, devront respecter la répartition géographique (communes, groupe de communes desservies) suivante :

COMMUNES	SYNDICS
L'ISLE/SORGUE, SAUMANE, LAGNES, FONTAINE DE VAUCLUSE	1 titulaire (+ 1 suppléant)
VELLERON, PERNES LES FONTAINES	2 titulaires (+ 2 suppléants)
CARPENTRAS	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MONTEUX	1 titulaire (+ 1 suppléant)
LORIOU DU COMTAT	1 titulaire (+ 1 suppléant)
SARRIANS, COURTHEZON, VACQUEYRAS	1 titulaire (+ 1 suppléant)
AUBIGNAN	1 titulaire (+ 1 suppléant)
BEAUMES DE VENISE, CAROMB, ST HIPPOLYTE, MODENE, ST PIERRE DE VASSOLS, CRILLON LE BRAVE, BEDOIN	1 titulaire (+ 1 suppléant)
JONQUIERES, CAMARET, VIOLES, TRAVAILLAN	1 titulaire (+ 1 suppléant)
ST DIDIER, VENASQUE, MALEMORT DU COMTAT LA ROQUE/PERNES, BLAUVAC, METHAMIS	1 titulaire (+ 1 suppléant)
MAZAN, MORMOIRON, FLASSAN, VILLES/AUZON	1 titulaire (+ 1 suppléant)
PIOLENC, UCHAUX, MORNAS, ORANGE, SERIGNAN DU COMTAT	2 titulaires (+ 2 suppléants)

Les syndic de l'ASCO du Canal de Carpentras en place lors de l'adoption des présents statuts ainsi que le Président et le vice-Président de l'ASA Piolenc-Uchaux en place lors de l'adoption des présents statuts constitueront le syndicat de l'ASA du canal de Carpentras jusqu'à la première assemblée des propriétaires.

Article 15 : Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle par ses délibérations, les affaires de l'ASA.

Le syndicat délibère notamment sur les questions suivantes:

- Les projets de travaux et leur exécution ;
- Les catégories de marchés qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au président ;
- Le budget annuel et, le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- Le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association;
- Les emprunts dans la limite du montant fixé par l'assemblée des propriétaires ;
- Le compte de gestion et le compte administratif ;
- La création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- L'autorisation donnée au président d'agir en justice.

Article 16 : Les délibérations du Syndicat

Le syndicat se réunit au siège de l'association au minimum quatre fois par an. Il est convoqué par le président et en cas d'empêchement par le vice-président.

Les convocations sont adressées aux membres du syndicat par courrier simple au moins huit jours avant la date de la réunion.

Le syndicat délibère valablement lorsque plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, le syndicat est à nouveau convoqué sur le même ordre du jour dans un délai de cinq à quinze jours. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des voix des membres du syndicat présents et représentés. En cas de partage égal, celle du président est prépondérante.

Le syndic titulaire absent exceptionnellement peut donner pouvoir à un autre syndic titulaire. Un même syndic ne peut être porteur de plus de 3 voix.

Les délibérations sont signées par le président et autre membre du syndicat et conservées au siège de l'ASA par ordre de date dans un registre côté et paraphé par le président.

Ce recueil peut être consulté par toute personne qui en fait la demande.

Article 17 : Commission d'Appel d'Offres Marchés publics

Les conditions dans lesquelles les marchés sont passés et exécutés sont définies par le Code des Marchés Publics.

Il est constitué une Commission d'Appel d'Offre pour tous les marchés de travaux, de fournitures et de services.

Les modalités de fonctionnement de la commission d'appel d'offres seront celles des II à VII des articles 22 et 23 du code des marchés publics.

La commission d'appel d'offres de l'ASA, présidée par le président est composée du président, du vice président et des deux autres membres du syndicat désignés par le président.

Trois autres membres du syndicat sont désignés par le président pour remplacer, le cas échéant, un ou des membres de la commission d'appel d'offres empêchés.

TITRE IV : LE PRESIDENT et le VICE-PRESIDENT

Article 18 : Election du Président et du vice-président

Les membres du Syndicat élisent, lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection des syndics, deux d'entre eux, pour remplir les fonctions de président et celles de vice-président.

Le Président et le vice-président sont rééligibles et conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Article 19 : Attributions du Président

- Le président est le chef des services de l'ASA et son représentant légal. Il en est l'ordonnateur ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'ASA ainsi que le plan parcellaire ;
- Il prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat. Il en convoque et préside les réunions ;
- Il élabore le rapport sur l'activité de l'association et sa situation financière ;
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat ;
- Dans le cadre du contrôle par le préfet des actes de l'ASA, il modifie, par délégation de l'assemblée des propriétaires, les délibérations de l'assemblée des propriétaires. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires ;
- Il constate les droits de l'ASA et liquide les recettes ;
- Il prépare et rend exécutoires les rôles ;
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel pris pour l'application de l'article L. 2342-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Il recrute, gère et affecte le personnel et fixe les conditions de sa rémunération ;
- Il peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 20 : Indemnités du Président et vice-président

Le Président et le vice-président (en cas de suppléance) peuvent percevoir une indemnité à raison de leur activité, si l'assemblée des propriétaires, par une délibération, décide d'en fixer le principe et le montant pour la durée de leur mandat.

TITRE V : DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 21 : Les ressources

Les ressources de l'ASA comprennent :

- ❖ Les redevances dues par ses membres
- ❖ Les dons et legs
- ❖ Les produits des cessions d'éléments actifs
- ❖ Les subventions de diverses origines

- ❖ Le revenu des biens meubles ou immeubles de l'ASA
- ❖ Le produit des emprunts
- ❖ L'amortissement, les provisions et le résultat disponible de la section de fonctionnement
- ❖ Tout autre produit afférant aux missions définies dans les statuts

Les redevances sont établies annuellement selon les propriétés, en fonctions des bases de répartition déterminées par le syndicat.

Des redevances syndicales spéciales pourront être établies pour des dépenses relatives à l'exécution financière des jugements et transactions.

Les fonds des associations syndicales sont obligatoirement déposés auprès de l'Etat, sauf dérogations définies par le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 62 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 : Recouvrement des créances

Le recouvrement des créances de l'ASA s'effectue comme en matière de contributions directes.

Il est créé en faveur de l'ASA, pour le recouvrement des créances de l'année échue et de l'année courante, un privilège qui prend rang immédiatement après celui de la contribution foncière et s'exerce dans les mêmes conditions que l'impôt direct.

L'action des comptables publics chargés de recouvrer les créances se prescrit par quatre ans à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Article 23 : Garantie hypothèque légale

Les créances de toute nature d'une association syndicale de propriétaires à l'encontre d'un de ses membres sont garanties par une hypothèque légale sur les immeubles de ce membre compris dans le périmètre de l'association.

Les conditions d'inscription et de mainlevée de cette hypothèque sont celles prévues aux trois premiers alinéas de l'article 19 de la loi du 10 juillet 1965.

Article 24 : Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'ASA sont confiées soit à un comptable direct du Trésor, soit à un agent comptable. Le comptable est désigné par le Préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'ASA est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

TITRE VI : OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 25 Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 26 : Nature des ouvrages de l'ASA

L'ASA est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 27 : Nature des travaux exécutés par l'ASA

Les travaux que l'ASA exécute dans le cadre de ses missions ont la nature de travaux publics.

Article 28 : Maîtrise d'ouvrage

Les dispositions de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée sont applicables à l'ASA.

Article 29 : Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du premier juillet 2004. Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir.
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Conformément aux dispositions de l'article 28 de l'Ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004, s'applique à l'ASA le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

En outre, une servitude de passage peut être instituée pour l'entretien d'ouvrages qui traversent, même en dehors du périmètre de l'association, les cours, jardins, parcs et enclos, qu'ils soient ou non attenants aux habitations.

Ces règles et les modalités de leur mise en œuvre pourront être précisées dans le règlement de service.

Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

TITRE VII : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES - DISSOLUTION

Article 30 : Modification de l'objet

Une proposition de modification statutaire de l'ASA portant changement de son objet peut être présentée à l'initiative du syndicat, d'un quart des propriétaires associés, d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales sur le territoire desquels s'étend le périmètre de l'ASA ou de l'autorité administrative compétente dans le département où l'association a son siège.

La majorité des membres de l'assemblée (réunissant l'ensemble des propriétaires membres de l'ASA) qui se prononce en faveur de la modification envisagée est définie à l'article 14 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 :

- soit lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés
- soit lorsque les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés

Lorsque la majorité des membres de l'assemblée se prononce en faveur de la modification, l'autorité administrative ordonne une enquête publique conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

L'autorisation de modification des statuts est prononcée par acte de l'autorité administrative, publié et notifié dans les conditions prévues à l'article 15 de l'ordonnance précitée

Article 31 Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 32 : Dissolution

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.